



Directives pour le Brevet d'attelage Swiss Equestrian

1 Généralités

1.1 Conditions de participation

Sont admis tous les meneurs domiciliés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Le diplôme de la « Formation de base attelage » doit être acquis avant de pouvoir faire l'examen du brevet d'attelage.

1.2 Inscription

L'inscription doit être faite auprès de l'organisateur de l'examen du brevet.

Le brevet d'attelage donne le droit de participer aux épreuves officielles d'attelage dans la catégorie B (degrés 4 et 5).

1.3 Nombre minimum de candidats pour l'organisation d'un examen de brevet

Un nombre minimum de 8 candidats est requis pour l'examen.

Si l'examen du brevet a lieu le même jour que la formation de base attelage, il n'y a pas de nombre minimum de candidats.

1.4 Tenue

Pour le brevet d'attelage les directives sont les mêmes que les directives de la formation de base attelage/équitation.

1.5 Harnachement

Selon Règlement d'Attelage.

1.6 Chevaux et poneys

Tous les chevaux et poneys peuvent être attelés lors d'un brevet, mais ils doivent être âgés d'au moins 4 ans, être en bonne santé et ne pas présenter de boiterie apparente. Ils ne doivent pas être enregistrés dans le registre Swiss Equestrian, cependant ils doivent **être vaccinés conformément à la réglementation COVET de Swiss Equestrian**. Les chevaux et poneys sans vaccination correcte ne peuvent pas prendre part à l'examen. Les confirmations de vaccination ultérieures ne seront pas acceptées. Le passeport équin sera contrôlé lors de la présentation à la main.

Le même cheval, poney ou autre équidé ne peut être présenté que deux fois le même jour pour l'examen du brevet.

1.7 Infrastructure

- Place extérieure ou manège de min. 20 x 40 mètres
- Matériel selon le plan de parcours Brevet d'attelage

1.8 Inscription à l'examen

L'organisateur inscrit la date de l'examen sur le portail : **my.swiss-equestrian.ch**. Par la suite, l'organisateur reçoit une confirmation par e-mail du secrétariat.

L'organisateur peut ajouter des candidats et inscrire le 2ème expert **jusqu'à 20 jours avant l'examen**.

Il est recommandé d'informer le service des ambulances et un vétérinaire de la date et du lieu de l'examen du brevet.

1.8.1 Agenda

Dernier délai d'inscription	Première date possible d'examen	Dernier délai d'inscription	Première date possible d'examen
31 janvier	1 ^{er} avril	31 juillet	1 ^{er} octobre
28-29 février	1 ^{er} mai	31 août	1 ^{er} novembre
31 mars	1 ^{er} juin	30 septembre	1 ^{er} décembre
30 avril	1 ^{er} juillet	31 octobre	1 ^{er} janvier
31 mai	1 ^{er} août	30 novembre	1 ^{er} février
30 juin	1 ^{er} septembre	31 décembre	1 ^{er} mars

1.9 Désinscription d'un candidat

Lors d'une désinscription avant le début de l'examen auprès de l'organisateur, l'examen peut être effectué, dans un délai de deux ans, dans un autre lieu d'examen.

1.10 Contrôle antidopage

Des contrôles antidopage peuvent être effectués sur les chevaux, les poneys et autres équidés ainsi que sur les candidats conformément à la réglementation Swiss Equestrian en vigueur.

1.11 Appréciation

Note d'appréciation

L'évaluation est basée sur une échelle de 1 à 5

5 = très bien

4 = bien

3 = suffisant

2 = insuffisant

1 = mauvais

Principes de base d'évaluation :

- La répétition de certaines leçons individuelles est possible
- Diminution des notes pour arrêt, salut ou départ incorrect, ne pas mener sur une ligne droite, tenue des guides inexacte et technique d'attelage
- Une faute d'obstacle donne au maximum la note 3
- Quatre fautes d'obstacles dans le parcours entraînent l'échec de l'examen

- Se tromper dans l'ensemble du parcours entraîne l'échec de l'examen
- Un attelage qui n'est pas maîtrisé entraîne l'échec de l'examen

1.12 Echec de l'examen

En cas d'échec, un délai d'attente de 1 mois doit être observé et l'examen doit être répété en entier.

1.13 Recours

Un recours ne peut porter que sur la contestation des résultats des examens et sera examiné sous l'angle de la violation du droit matériel et procédural. Toutes réclamations d'inopportunité sont exclues.

2 Brevet attelage

2.1 Partie de l'examen : théorie

L'examen théorique est passé à l'avance dans le E-Learning et le candidat présente la confirmation à l'expert. Sans confirmation, aucune admission à l'examen pratique et l'examen est considéré comme non réussi.

2.2 Partie de l'examen : présentation à la main

Le cheval doit être bridé.

- les gants sont **obligatoires**
- la cravache est autorisée
- les guêtres, les bandages et les crampons sont autorisés

Les points suivants sont évalués :

- État général du cheval
- Équipement du cavalier et du cheval
- Se mettre en place et s'annoncer (bref signalement)
- Qualité de la présentation
- Prise en compte des aspects de sécurité

2.3 Partie de l'examen : pratique attelage

Mener selon le parcours défini sur la place prévue.

- Le programme est présenté de mémoire

2.4 Exigences Brevet attelage

Examen	nombre de points maximum	nombre de points requis
Présentation à la main et examen pratique	65 points	39 points
Examen théorique	Confirmation à présenter lors de l'examen	

3 Divers

3.1 Distinctions

- a) Diplôme de brevet
- b) Pins pour le brevet

3.2 Travaux finaux pour l'expert responsable

6 jours après l'examen au plus tard, l'expert responsable remet au secrétariat :

- a) La feuille d'indemnité des experts (avec un bulletin de versement par expert pour permettre le règlement)
- b) Les feuilles des experts pour chaque candidat avec le résultat inscrit et les signatures des experts
- c) Le matériel non-utilisé (diplômes / pins / feuilles d'examen)

3.3 Assurances

Les assurances accidents et responsabilité civile incombent au candidat. L'organisateur ne répond pas de dommages causés aux humains, aux chevaux et au matériel.

3.4 Organes compétents

La Commission d'Examen (COEX) se réserve le droit de faire contrôler les examens de la formation équestre de base par des organes de contrôle. Ceux-ci sont habilités à examiner les documents, à y faire apporter des changements et à émettre leur avis sur les installations et l'organisation.

Ces dispositions entrent en vigueur le 01.01.2023